

Statuts de l'association :

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Fédération des Bonnes Interactions de Sorbonne Université.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et de favoriser les échanges et interactions positives au sein de Sorbonne Université, en organisant différents évènements variés dans le but de toucher un nombre élargi d'étudiants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 place Jussieu 75005 Paris, France.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les modalités d'admission seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation et qui participent aux tâches de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation et qui ne participent pas aux tâches de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité en réunion (en présentiel ou

distanciel si les conditions ne le permettent pas) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à Sorbonne Université et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de Mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.). Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1er juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs. (Télécharger la plaquette du ministère chargé de la vie associative)

ARTICLE 14 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un-e- président-e- ;

Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.



ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et conformément à l'article 6 de ladite loi, l'association est autorisée à accepter des legs, des donations entre vifs, et tout autre acte libéral à titre gratuit.

Les conditions de ces libéralités sont les suivantes :

Tout legs ou toute donation doit être dûment notifié(e) par acte authentique ou sous seing privé, et accepté(e) par le conseil d'administration lors d'une délibération spécifique.

Les legs ou donations peuvent être affecté(e)s à des projets spécifiques de l'association, conformément à leur destination énoncée par le donateur, à moins que ces projets ne soient contraires aux objectifs de l'association.

En cas de legs ou donations sans affectation spécifique, ils seront intégrés à l'actif de l'association et utilisés pour la réalisation des objectifs conformes aux statuts et à l'objet social de l'association.

L'acceptation des legs ou donations ne peut être soumise à aucune contrepartie ni condition préjudiciable à l'association.

Les libéralités consenties sont dispensées de tout droit de mutation et de tous autres frais, conformément à la législation en vigueur.

Tout donateur pourra être informé de l'utilisation effective de sa libéralité, sauf opposition expresse de sa part.

En cas de litige concernant une libéralité, les dispositions légales en vigueur seront appliquées pour sa résolution.

Cette disposition concernant les libéralités sera portée à la connaissance des membres lors de l'assemblée générale et intégrée dans le règlement intérieur de l'association pour assurer sa bonne application.

Fait à Paris, le 22/12/2023

Signatures de : ADJLIA Jed Daryl en qualité de
président de l'association (étudiant) et de SPORTES-
MILOT Nino en qualité de secrétaire de l'association
(étudiant) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adjlia', with a long horizontal stroke extending to the right.

ADJLIA Jed Daryl

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nino', with a curved underline.

SPORTES-MILOT Nino